

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 03507

Numéro SIREN : 488 629 650

Nom ou dénomination : CROMOLOGY CORPORATE SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 06/01/2022 sous le numéro de dépôt 798

## **CROMOLOGY CORPORATE SERVICES**

Société par actions simplifiée au capital de 126.000.000 euros  
Siège social : 71 boulevard du Général Leclerc – 92110 Clichy  
488 629 650 RCS Nanterre

(Ci-après la « **Société** »)

---

### **PROCES-VERBAL DES DECISIONS ECRITES DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'an deux mille vingt-et-un, le 20 décembre,

**CROMOLOGY HOLDING**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 71, boulevard du Général Leclerc à Clichy (92110), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 488 401 985 RCS Nanterre représentée par Monsieur Pierre Pouletty, agissant en qualité de Président (ci-après l'« **Associé Unique** »),

détenant la totalité des actions et droits de vote composant le capital de la Société,

après avoir exposé que :

- l'Associé Unique est seul compétent pour prendre des décisions unilatérales,
- après avoir pris connaissance des documents suivants :
  - o le projet de texte des décisions soumises à l'Associé Unique ;
  - o une copie des statuts de la Société.

L'Associé Unique a convenu de prendre les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

#### **A TITRE EXTRAORDINAIRE**

1. Transfert de Siège social de la Société et modification corrélative des Statuts ;
2. Pouvoirs pour les formalités.

Puis, l'Associé Unique a adopté les décisions suivantes :

## **DECISIONS EXTRAORDINAIRES**

### **PREMIÈRE DÉCISION**

#### **Transfert de Siège social de la Société et modification corrélative des Statuts**

L'Associé Unique décide de transférer, à compter du 1er janvier 2022, le Siège social du 71, boulevard du Général Leclerc 92110 CLICHY, au Carré Michelet – 12, Cours Michelet 92800 PUTEAUX.

En conséquence, l'Associé Unique décide de modifier l'article 4 (Siège Social) des statuts de la Société qui sera désormais libellé comme suit :

*« Le siège social est fixé Carré Michelet – 12, Cours Michelet 92800 PUTEAUX.*

*Il peut être transféré dans toute la France par décision de l'Associé Unique, et dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président. »*

*Cette décision est adoptée.*

### **DEUXIÈME DÉCISION**

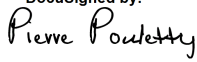
#### **Pouvoirs pour les formalités**

L'Associé Unique accorde tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des décisions adoptées aux termes des présentes.

*Cette décision est adoptée.*

\* \* \* \* \*

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal, qui a été signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre des décisions.

DocuSigned by:  
  
C824B10048D2423...

CROMOLOGY HOLDING  
Associé Unique  
Représenté par Pierre Pouletty, son Président

# **CROMOLOGY CORPORATE SERVICES**

**Société par actions simplifiée au capital de 126.000.000 €  
Siège social : 71, boulevard du Général Leclerc 92110 CLICHY  
RCS NANTERRE 488 629 650**

## **STATUTS**

*Statuts mis à jour suite aux décisions  
de l'associé unique en date du 20 décembre 2021*

*Pour copie certifiée conforme*

DocuSigned by:  
*Pierre Pouletty*  
C824B10048D2423...

*Cromology Holding, Présidente  
Représentée par  
Monsieur Pierre Pouletty,  
Président*

# TITRE PREMIER

<b>FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE</b>
---

## **Article 1 Forme de la Société**

La Société, de forme société par actions simplifiée, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

## **Article 2 Dénomination**

La dénomination sociale est : **CROMOLOGY CORPORATE SERVICES.**

## **Article 3 Objet**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;
- toutes prestations de services en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion et toutes prestations de direction au profit des filiales directes ou indirectes de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait directement ou indirectement une participation ou de toutes autres sociétés contrôlant directement ou indirectement la Société ou qui est sous le contrôle d'une société contrôlant la Société ;
- et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

## **Article 4 Siège social**

Le siège social est fixé à : **Carré Michelet – 12, Cours Michelet 92800 PUTEAUX.**

Il peut être transféré dans toute la France par décision de l'Associé Unique, et dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

## **Article 5**

### **Durée**

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

<h2><b>TITRE II</b></h2> <h3><b>APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS</b></h3>
---

## **Article 6**

### **Apports**

Pour la constitution de la Société, MATINVEST 1 a apporté une somme de 80 000 €.

Cette somme de 80 000 € correspondant à 2 500 actions de 16 € nominal chacune, émises chacune avec une prime de 16 €, souscrites et libérées en totalité, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque ABN AMRO à Paris.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 avril 2006, le capital social a été augmenté de 498.200.000 euros par création de 15.568.750 actions nouvelles ordinaires d'une valeur nominale de 16 euros, avec une prime d'émission de 16 euros par action, souscrites et libérées en totalité à la souscription par compensation de créance.

Par décision de l'associé unique en date du 20 mars 2007, le capital social a été augmenté de 35.934.000 euros par création de 2.245.875 actions d'une valeur de 16 euros, émises au pair.

Par décision de l'associé unique en date du 16 décembre 2009, le capital social a été augmenté de 53.700.000 euros par création de 3.356.250 actions d'une valeur de 16 euros, émises au pair.

Par décisions du Président en date du 31 décembre 2012, le capital social a été augmenté de 200.000.000 € par l'émission de 12.500.000 actions nouvelles ordinaires d'une valeur nominale de 16 € chacune, issues de la conversion d'obligations convertibles en actions ordinaires émises par la Société le 30 juin 2006.

Aux termes des décisions en date du 23 mars 2018, le Président de la société, usant des pouvoirs conférés conformément aux décisions de l'associé unique en date du 14 mars 2018, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la société d'un montant de 24.999.113,60 €, pour le porter de 538.774.000,00 € à 563.773.113,60 €, par d'élévation de la valeur nominale de chacune des 33.673.375 actions existantes, d'un montant de 0,7424, la portant de 16,00 € à 16,7424 €.

Aux termes de la décision de l'Associé Unique en date du 18 mai 2018, le capital social

a été augmenté d'un montant de 17 618 977,95 €, pour le porter de 563 773 113,60 euros à 581 202 452,50 euros, par d'élévation de la valeur nominale de chacune des 33 673 375 actions existantes, d'un montant de 0,5176 €, la portant de 16,7424 € à 17,26 €.

Par décisions de l'Associé Unique en date du 29 mai 2019 le capital social a été ramené à la somme de zéro euro (0 €) par voie d'annulation d'actions et a été, par la suite, augmenté de cent vingt-cinq millions d'euros (125.000.000 €) par l'émission d'un million deux cent cinquante mille (1.250.000) actions nouvelles ordinaires d'une valeur nominale de cent euros (100 €) chacune.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 17 juin 2021, le capital social a été augmenté d'un montant de 1.000.000 d'euros, pour le porter de 125.000.000 d'euros à 126.000.000 d'euros, par la création de 10.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros chacune.

Le capital social s'élève donc à cent vingt-six millions d'euros (126.000.000 €)

## **Article 7 Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de cent vingt-six millions d'euros (126.000.000 €) divisé en un million deux cent soixante mille actions (1.260.000) actions de 100 euros (100 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

## **Article 8 Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, sur décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des statuts.

## **Article 9 Libération des actions**

1. Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans.
2. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze jours à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

**Article 10**  
**Forme, cession et transmission des actions**

1. Les actions sont nominatives.
2. Les actions sont inscrites aux comptes de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.
3. Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte.

**Article 11**  
**Droits et obligations attachés aux actions**

1. Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation ; cette disposition s'entend sous réserve de l'existence de plusieurs catégories d'actions auxquelles seraient attachés des droits différents.
2. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.
3. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives.

<p><b>TITRE III</b> <b>ADMINISTRATION DE LA SOCIETE</b></p>
---

**Article 12**  
**Présidence de la Société**

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'associé de la Société.

Le Président est nommé par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

La rémunération du Président sera fixée par décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

**Article 13**  
**Les pouvoirs du Président**

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les



plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés ou par l'associé unique.

Le Président peut consentir à toute personne de son choix toutes délégations de pouvoir dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi ou les présents statuts.

#### **Article 14**

### **Le Conseil de la Présidence**

Un Conseil de la Présidence pourra être institué par la collectivité des associés ou l'associé unique, ce Conseil ayant le pouvoir de contrôler le Président par le biais d'un droit de veto.

Le fonctionnement et l'étendue des pouvoirs de ce Conseil seront définis par la décision qui le nommera.

#### **Article 15**

### **Directeur Général**

1. Sur la proposition du Président, les associés, à la majorité des deux tiers, peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le directeur général est révocable à tout moment par décision collective des associés.
2. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.
3. Le directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

<h2><b>TITRE IV</b></h2> <h3><b>COMMISSAIRES AUX COMPTES</b></h3>
---

#### **Article 16**

### **Nomination, mission et rémunération**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique prise sous forme ordinaire.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Leurs honoraires sont fixés par la loi ou par l'organe compétent de la Société, dans la mesure où il l'y autorise.

<b>TITRE V</b> <b>DECISIONS COLLECTIVES</b>
--

**Article 17**  
**Décision des associés**

1. Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique du fait de la loi, relèvent également de leur compétence :
  - Toute modification des statuts.
  - La création d'un Conseil de Présidence.
  - La nomination et la révocation du Président.
  
2. Les décisions collectives peuvent être prises soit en assemblée, soit par consultation par correspondance, soit par acte ; tout moyen de communication pouvant être utilisé dans l'expression des décisions. Dans tous les cas, l'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux.
  - 2.1 L'Assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. La convocation est faite par tous moyens, elle indique l'ordre du jour. L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut l'Assemblée élit son Président. A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence, sauf en cas d'émargement de tous les associés sur le procès-verbal.
  
  - 2.2 En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, ce dernier pouvant être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours est considéré comme s'étant abstenu.
  
3. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.
  
4. Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président et le cas échéant par le Président de séance. Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés par le Président.

**Article 18**  
**Typologie des décisions**

1. Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives relatives à l'augmentation ou à la réduction du capital, à la fusion, à la scission, à la dissolution de la Société, à toutes modifications des statuts.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Ces décisions sont prises à l'unanimité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

2. Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Elles sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

<p style="text-align: center;"><b>TITRE VI</b> <b>COMPTES SOCIAUX</b></p>
---

**Article 19**  
**Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>e</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

**Article 20**  
**Affectation des résultats et répartitions**

1. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour être affectés à la réserve légale, pour autant que celle-ci n'atteint pas le dixième du capital social.

Sur l'excédent disponible, augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur, la collectivité des associés, sur la proposition du Président, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, ou à l'amortissement du capital.

2. Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés sous déduction des sommes reportées à nouveau.
3. La collectivité des associés peut décider la répartition de toute somme prélevée sur les réserves dont elle a la disposition. Elle peut aussi décider la répartition de toute somme prélevée sur les primes d'émission, d'apport ou de fusion. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
4. La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution -ou des acomptes sur dividendes- une option entre le paiement du dividende -ou de l'acompte- en numéraire ou en actions de la Société. Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par l'assemblée générale ou par le Président habilité par elle, sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement. Le Président peut décider la distribution d'un acompte avant même l'approbation des comptes par l'assemblée générale, dans le cadre des dispositions existantes.

<p style="text-align: center;"><b>TITRE VII</b> <b>DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS</b></p>
--

**Article 21**  
**Dissolution - Liquidation**

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de Commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent.

**Article 22**  
**Contestations**

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.